



Arrêté préfectoral complémentaire du 31 JUIL. 2020

**relatif la demande de la société MT FRANCE concernant des
modifications de ses activités de lavage de caisses alimentaires pour
son établissement situé sur la commune de Cestas**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 31/10/2019 édictant des prescriptions particulières pour l'établissement MT FRANCE situé sur le territoire de la commune de CESTAS au 9 chemin St Éloi de Noyon, zone Jarry IV,

VU l'arrêté de mise en demeure du 24/02/2020 pris à l'encontre de la société MT FRANCE

VU le porter-à-connaissance R-MLX-PR2002-1104- V2 de mai 2020, déposé par la société MT FRANCE en vue de demander des modifications de ses activités de lavage de caisses alimentaires pour son établissement de Cestas,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU le rapport et les propositions en date du 11 juin 2020 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté le 19 mai 2020 à la connaissance du demandeur,

VU les observations de l'exploitant transmises par courriel du 25 mai 2020

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande une modification des conditions de stockage des caissettes plastiques, une modification de son tableau de classement et un passage à un fonctionnement en 3x8,

CONSIDÉRANT que les effets thermiques liés à un incendie restent contenus dans les limites de l'établissement,

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas des nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1.

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R512-46-23 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. Bénéficiaire et portée de cet arrêté

L'arrêté préfectoral du 31/10/2019 autorisant la société MT FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune de CESTAS une installation de lavage de caisses plastiques est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2. Nature des installations

Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté du 31/10/2019 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé	Volume des activités	Régime de classement
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	Stockage de caissettes plastiques : 12 257 m ³	E
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l	Une unité de nettoyage Quantité supérieure à 7500l	E
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	3,1 tonnes	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	16 tonnes	NC

E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'article 1.3. de l'arrêté du 31/10/2019 est remplacé par l'article suivant :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints aux demandes de déclaration et d'enregistrement et du porter-à-connaissance de mai 2020.

Article 4. Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cestas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 5. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 6. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société MT FRANCE

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

31 JUIL. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

